

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JUNE 1, 2019

OTTAWA, LE SAMEDI 1^{er} JUIN 2019

Copyright Board

Proposed Statement of Royalties to Be Collected by Access Copyright for the Reproduction, Communication to the Public by Telecommunication or Making Available to the Public by Telecommunication, or the Authorization of any Such Act, in Canada, of Works in its Repertoire

Elementary and Secondary Schools
(2020-2022)

Commission du droit d'auteur

Projet de tarif des redevances à percevoir par Access Copyright pour la reproduction, la communication au public par télécommunication, la mise à la disposition du public par télécommunication, et l'autorisation de tels actes, au Canada, d'œuvres de son répertoire

Écoles élémentaires et secondaires
(2020-2022)

COPYRIGHT BOARD*Proposed Statement of Royalties to Be Collected for the Reproduction, Communication to the Public by Telecommunication or Making Available to the Public by Telecommunication, or the Authorization of any Such Act*

In accordance with section 70.14 of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the proposed statement of royalties filed by The Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright) on March 28, 2019, with respect to royalties it proposes to collect for the reproduction, communication to the public by telecommunication or making available to the public by telecommunication, in any form or by any method or process whatsoever, or the authorization of any such act, in Canada, of works in its repertoire by educational institutions and persons acting under their authority for the years 2020 to 2022.

In accordance with the provisions of the same section, the Board hereby gives notice that prospective users or their representatives who wish to object to the proposed statement of royalties may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than July 31, 2019.

Ottawa, June 1, 2019

Gilles McDougall

Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8624 (telephone)
613-952-8630 (fax)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR*Projet de tarif des redevances à percevoir pour la reproduction, la communication au public par télécommunication, la mise à la disposition du public par télécommunication, et l'autorisation de tels actes*

Conformément à l'article 70.14 de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie le projet de tarif que la *Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright)* a déposé auprès d'elle le 28 mars 2019, relativement aux redevances qu'elle propose de percevoir pour la reproduction, la communication au public par télécommunication, la mise à la disposition du public par télécommunication, sous quelque autre forme ou par quelque moyen ou procédé que ce soit, et l'autorisation de tels actes, au Canada, d'œuvres de son répertoire par des établissements d'enseignement et par des personnes agissant pour leur compte pour les années 2020 à 2022.

Conformément aux dispositions du même article, la Commission donne avis, par les présentes, que tout utilisateur éventuel intéressé, ou son représentant, désirent s'opposer à ce projet de tarif doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 31 juillet 2019.

Ottawa, le 1^{er} juin 2019

Le secrétaire général

Gilles McDougall

56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8624 (téléphone)
613-952-8630 (télécopieur)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (courriel)

PROPOSED STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY THE CANADIAN COPYRIGHT LICENSING AGENCY (ACCESS COPYRIGHT)

For the reproduction, communication to the public by telecommunication or making available to the public by telecommunication, in any form or by any method or process whatsoever, or the authorization of any such act, in Canada, in 2020 to 2022, of works in the repertoire of Access Copyright for the purposes of elementary or secondary education.

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Access Copyright Elementary and Secondary School Tariff, 2020-2022*.

Definitions

2. In this tariff,

“authorized person” means employees, agents or others acting under the authority of school boards or schools, including the teacher, staff, student or parent or guardian of the student; (« *personne autorisée* »)

“copy and/or communicate” means any reproduction, communication to the public by telecommunication or making available to the public by telecommunication, in any form or by any method or process whatsoever, or the authorization of any such act, including one that is made by, as a consequence of, or for the purpose of any of the following activities:

- (a) photocopying, printing and xerography;
- (b) reproducing onto microform (including microfilm and microfiche);
- (c) reproducing by
 - (i) typing or word processing without adaptation,
 - (ii) hand transcription or drawing (including tracing) onto acetate or other media, and
 - (iii) duplicating from a stencil;
- (d) reproducing by a machine, device or computer that makes a digital copy, including scanning;
- (e) transmitting a published work by any means or process including by SMS (short message service), text, electronic mail or facsimile;
- (f) copying onto or storing on a storage device or medium, including onto a computer, USB key (universal serial bus), tablet or other mobile device;

PROJET DE TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR LA CANADIAN COPYRIGHT LICENSING AGENCY (ACCESS COPYRIGHT)

Pour la reproduction, la communication au public par télécommunication, la mise à la disposition du public par télécommunication, sous quelque autre forme ou par quelque moyen ou procédé que ce soit, et l'autorisation de tels actes, au Canada, d'œuvres dans le répertoire d'Access Copyright, de 2020 à 2022, à des fins d'enseignement élémentaire ou secondaire.

Titre abrégé

1. *Tarif Access Copyright pour les écoles élémentaires et secondaires, 2020-2022*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

« année » : année civile. (“*year*”)

« année scolaire » : du 1^{er} septembre au 31 août. (“*school year*”)

« bibliothèque » : centre de documentation ou d'apprentissage, ainsi que toute collection semblable d'œuvres publiées relevant d'un titulaire de licence. (“*library*”)

« commission scolaire » : commission scolaire, arrondissement scolaire, conseil scolaire de division, conseil scolaire ou entité ou organisme semblable établi par un ministre ou un ministère et en relevant. (“*school board*”)

« copier ou communiquer » : réaliser toute reproduction, communication au public par télécommunication, mise à la disposition du public par télécommunication, sous quelque forme que ce soit, ou l'autorisation de chacun de ces actes, à la suite des activités suivantes ou en conséquence d'une quelconque de celles-ci :

- a) photocopie, impression et xérogaphie;
- b) reproduction sur microforme (y compris microfilm et microfiche);
- c) reproduction par :
 - (i) dactylographie ou traitement de texte sans adaptation,
 - (ii) transcription manuscrite ou dessin (y compris le tracé) sur acétate ou autre support,
 - (iii) duplication par stencil;
- d) reproduction par une machine, un dispositif ou un ordinateur qui crée des copies numériques, y compris la numérisation par balayage;

(g) providing access to a work including by posting, uploading, copying onto or storing on a secure network;

(h) transmitting or downloading from a secure network and copying onto or storing on a storage device or medium, including onto a computer, USB key, tablet or other mobile device;

(i) projecting an image using a medium or device, including a computer, tablet or other mobile device; or

(j) displaying on a medium or device, including a computer, tablet or other mobile device. (« copie ou communiquer »)

“course collection” means copies of published works in the repertoire assembled into paper course packs or into digital course packs or published works in the repertoire posted, uploaded, or stored on a secure network and made available to authorized persons. (« *recueil de cours* »)

“digital copy” means a reproduction of a published work in any digital form including on a medium or device, tangible or not, using information technologies be they electronic, magnetic, optical, wireless or other, or a combination of technologies. (« *copie numérique* »)

“educational institution” means a public educational institution and a private educational institution. (« *établissement d’enseignement* »)

“FTE determination date” means the date as of which the number of full-time equivalent students is calculated for any given year. (« *date de détermination de l’ÉTP* »)

“full-time equivalent student” means a full-time student or the equivalent of one student qualifying as a full-time student of an educational institution. (« *étudiant équivalent à temps plein* »)

“library” means a resource or learning centre or any similar collection of published works that is operated under the authority of a licensee. (« *bibliothèque* »)

“licensee” means any ministry, school board, public educational institution or private educational institution licensed pursuant to this tariff and persons acting under their authority. (« *titulaire de licence* »)

“minister” means the person appointed as responsible for a ministry. (« *ministre* »)

“ministry” means Alberta Education; British Columbia Ministry of Education; Manitoba Education and Training; New Brunswick Department of Education and Early Childhood Development; Newfoundland and Labrador Department of Education and Early Childhood Development; Nova Scotia Department of Education and Early Childhood Development; Northwest Territories Department of Education, Culture and Employment; Nunavut

e) transmission d’une œuvre publiée par un moyen quelconque, y compris par messagerie SMS, texte, courrier électronique ou facsimilé;

f) copie ou stockage sur un dispositif ou un support de stockage, y compris un ordinateur, une clé USB, une tablette ou autre appareil mobile;

g) permettre l’accès à une œuvre par, entre autres, l’affichage, la copie ou le stockage sur un réseau sécurisé;

h) transmission et téléchargement à partir d’un réseau sécurisé et copie ou stockage sur un dispositif ou un support de stockage, y compris un ordinateur, une clé USB, une tablette ou un autre appareil mobile;

i) projection d’une image à l’aide d’un appareil ou d’un support, y compris un ordinateur, une tablette ou autre appareil mobile;

j) affichage sur un appareil ou un support, y compris un ordinateur, une tablette ou un autre appareil mobile. (« *copy and/or communicate* »)

« copie numérique » : reproduction d’une œuvre publiée, sous une quelconque forme numérique, y compris sur un dispositif ou un support de stockage, concret ou non, à l’aide de technologies de l’information, électroniques, magnétiques, optiques, sans fil ou autres, ou une combinaison de technologies. (« *digital copy* »)

« date de détermination de l’ÉTP » : date à laquelle le nombre des étudiants équivalents à temps plein est calculé pour une année donnée. (« *FTE determination date* »)

« étudiant équivalent à temps plein » : élève étudiant à temps plein ou l’équivalent d’un élève répondant aux critères d’étudiant à temps plein dans un établissement d’enseignement. (« *full-time equivalent student* »)

« établissement d’enseignement » : tout établissement d’enseignement public et tout établissement d’enseignement privé. (« *educational institution* »)

« établissement d’enseignement privé » : tout établissement qui n’est pas public et qui dispense un programme d’enseignement au niveau primaire, élémentaire ou secondaire. (« *private educational institution* »)

« établissement d’enseignement public » : établissement qui dispense un programme d’enseignement au niveau primaire, élémentaire ou secondaire, qui est subventionné par un ministre, un ministère ou une commission scolaire et dont les activités sont du ressort d’un ministre, d’un ministère ou d’une commission scolaire. (« *public educational institution* »)

« ministère » : Alberta Education; le ministère de l’Éducation de la Colombie-Britannique; Éducation et Formation Manitoba; le ministère de l’Éducation et du Développement de la petite enfance du Nouveau-Brunswick; le

Department of Education; Ontario Ministry of Education; Prince Edward Island Department of Education, Early Learning and Culture; Saskatchewan Ministry of Education; Yukon Department of Education; or any successor or substituted ministry resulting from a reorganization of the government of a province or territory. (« *ministère* »)

“private educational institution” means an institution providing primary, elementary or secondary school programming that is not a public educational institution. (« *établissement d’enseignement privé* »)

“public educational institution” means any institution providing primary, elementary or secondary school programming funded by a minister, ministry or school board and operated under the authority of a minister, ministry or school board. (« *établissement d’enseignement public* »)

“published work” means a literary, dramatic or artistic work protected by copyright in Canada, of which copies have been made available to the public. (« *œuvre publiée* »)

“repertoire” includes all published works by any author or publisher, estate of an author or publisher or other person with a copyright interest in a given published work who, by assignment, grant of licence or by appointment as an agent or otherwise, has authorized Access Copyright to collectively administer the reproduction right, the communication to the public by telecommunication or making available to the public by telecommunication right in and to that published work, and/or all published works authorized by another collective management organization. (« *répertoire* »)

“secure network” means an electronic network, Internet or other digital network, learning management system, or cloud-based storage service that is operated or used by the ministry, school board or educational institution, or for the ministry, school board or educational institution, that is designed to be accessible only to persons authorized by the licensee. (« *réseau sécurisé* »)

“school board” means a school board, school district, divisional education council, conseil scolaire or similar entity or organization established by, and operating under, the authority of a minister or ministry. (« *commission scolaire* »)

“school year” means from September 1 to August 31. (« *année scolaire* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

Newfoundland and Labrador Department of Education and Early Childhood Development; le ministère de l’Éducation et du Développement de la petite enfance de la Nouvelle-Écosse; le ministère de l’Éducation, de la Culture et de la Formation des Territoires du Nord-Ouest; le ministère de l’Éducation du Nunavut; le ministère de l’Éducation de l’Ontario; le ministère de l’Éducation, du Développement préscolaire et de la Culture de l’Île-du-Prince-Édouard; le Saskatchewan Ministry of Education; le ministère de l’Éducation du Yukon, ou tout ministère qui succède à l’un de ces ministères ou le remplace par suite d’un remaniement au sein du gouvernement de la province ou du territoire. (« *ministry* »)

« *ministre* » : personne responsable d’un ministère. (« *minister* »)

« *œuvre publiée* » : œuvre littéraire, dramatique ou artistique protégée par le droit d’auteur au Canada dont des exemplaires ont été distribués au public. (« *published work* »)

« *personne autorisée* » désigne un membre du personnel, un représentant ou quiconque relevant de l’autorité des commissions scolaires ou d’un établissement scolaire, y compris l’enseignant, le membre du personnel, l’étudiant, le parent ou le tuteur de l’étudiant. (« *authorized person* »)

« *recueil de cours* » désigne des copies d’œuvres publiées appartenant au répertoire, compilées en format papier ou copies numériques affichées, téléchargées ou stockées sur un réseau sécurisé et mises à la disposition de personnes autorisées. (« *course collection* »)

« *répertoire* » : toutes les œuvres publiées par un auteur ou un éditeur, par sa succession ou par une autre personne ayant un intérêt dans le droit d’auteur sur une œuvre publiée donnée et qui, notamment par voie de cession, licence, mandat ou autrement, a autorisé Access Copyright à gérer collectivement les droits de reproduction, de communication au public par télécommunication, de mise à la disposition du public par télécommunication, sur ces œuvres publiées, ainsi que sur les œuvres publiées autorisées par une autre société de gestion collective du droit de reproduction. (« *repertoire* »)

« *réseau sécurisé* » : réseau électronique, service d’Internet ou autre réseau numérique, système de gestion de l’apprentissage ou service de stockage hébergé, exploité ou utilisé par le ministère, l’établissement d’enseignement ou la commission scolaire, ou pour le ministère, l’établissement d’enseignement ou la commission scolaire, qui est accessible uniquement aux personnes autorisées par le titulaire de licence. (« *secure network* »)

« *titulaire de licence* » : ministère, commission scolaire, établissement d’enseignement public ou établissement d’enseignement privé titulaire d’une licence accordée conformément au présent tarif et personnes relevant de leur autorité. (« *licensee* »)

Application

3. (1) Subject to subsection 3(2) and section 4, this tariff entitles an authorized person to copy and/or communicate published works in the repertoire, for any not-for-profit purpose within or in support of the mandate of educational institutions in Canada, including

- (a) educational (including testing and examination activities), professional, research, archival, administrative and recreational activities;
- (b) communicating with and the provision of information to parents or guardians, school advisory/parent councils and other members of the community served by an educational institution;
- (c) production of teacher implementation documents, correspondence school and distance learning courses, curriculum documents, workshop packages, provincial examinations and all other similar activities; and
- (d) making a reasonable number of copies for on-site consultation in a library or loan by a library.

(2) Subject to section 4, an authorized person may only

(a) copy and/or communicate, including for use in a course collection, up to 15 per cent of a published work in the repertoire, provided that such limit may be exceeded in respect of

- (i) an entire newspaper article or page,
- (ii) an entire single short story, play, essay, article or poem from a published work that contains other published works,
- (iii) an entire entry from an encyclopedia, annotated bibliography, dictionary or similar reference work,
- (iv) an entire reproduction of an artistic work (including drawings, paintings, prints, photographs and reproductions of works of sculpture, architectural works of art and works of artistic craftsmanship), from a published work that contains other published works,
- (v) one chapter, provided it is no more than 20 per cent of a book, and
- (vi) up to 100 per cent of reproduces such as blackline masters; and

(b) except where otherwise stated, copy and/or communicate published works in the repertoire that are

Application

3. (1) Sous réserve du paragraphe 3(2) et de l'article 4, le présent tarif permet à une personne autorisée de copier ou communiquer des œuvres publiées faisant partie du répertoire pour tout objet sans but lucratif, dans le cadre ou au soutien du mandat d'un établissement d'enseignement au Canada, y compris pour ce qui suit :

- a) une activité éducative (dont l'évaluation ou l'examen), professionnelle, de recherche, d'archivage, administrative ou récréative;
- b) communiquer ou fournir de l'information à un parent ou à un tuteur, à un conseil consultatif scolaire, à un comité de parents ou à un autre membre de la collectivité desservie par un établissement d'enseignement;
- c) la production de documents de mise en œuvre destinés aux enseignants, de cours par correspondance ou à distance, de documents relatifs aux programmes d'études, de trousseaux d'atelier, d'examens provinciaux et d'autres activités semblables;
- d) la production d'un nombre raisonnable de copies pour une bibliothèque, en vue de la consultation sur place ou de prêt.

(2) Sous réserve de l'article 4, une personne autorisée peut seulement :

a) copier ou communiquer, y compris pour usage dans un recueil de cours, jusqu'à 15 pour cent d'une œuvre publiée faisant partie du répertoire, une telle limite pouvant être dépassée lorsqu'il s'agit :

- (i) d'un article complet ou d'une page intégrale de journal,
- (ii) d'une nouvelle, d'une pièce, d'un essai, d'un article ou d'un poème complet tiré d'une œuvre publiée contenant d'autres œuvres publiées,
- (iii) d'une entrée complète tirée d'une encyclopédie, d'une bibliographie annotée, d'un dictionnaire ou d'un ouvrage de référence similaire,
- (iv) d'une reproduction complète d'œuvre artistique (incluant dessin, tableau, impression, photo ou reproduction de sculpture, œuvre d'art architecturale et travail d'artiste), tirée d'une œuvre publiée contenant d'autres œuvres publiées,
- (v) d'un chapitre complet ne représentant pas plus de 20 pour cent d'un livre,

(vi) jusqu'à 100 pour cent de documents reproductibles tels que des documents à la diazocopie;

sufficient to permit each student to have one copy only for his or her personal use and each teacher to have two copies.

(3) Subject to subsection 3(2) and section 4, this tariff entitles ministries and persons acting under their authority to copy and/or communicate published works in the repertoire for inclusion in tests or examinations or in distance education materials.

4. (1) There shall be no repeated, systematic or cumulative copying and/or communicating from the same published work in the repertoire beyond the limits set out in paragraph 3(2)(a) for one course of study or program in one school year or over time for retention in files maintained by a library or any individual making copies and/or communicating under the authority of a licensee.

(2) Copies and/or communications of published works in the repertoire shall not be made available, distributed, or transmitted to a person who is not an authorized person.

(3) Copies and/or communications of published works in the repertoire shall not be made available or used in a manner that would infringe the moral rights of any author, artist or illustrator.

(4) Copies and/or communications of published works in the repertoire shall not be sold for an amount that exceeds the direct cost of producing and distributing such copies and/or communications, including an allowance for the royalties payable under this tariff.

(5) Copies and/or communications of published works in the repertoire shall not be used in connection with advertising products and services.

(6) Copies and/or communications of published works in the repertoire shall only be made from published works that are lawfully obtained by the authorized person making or communicating the copies, but without violating any licensing or other contractual terms with any person that prohibit such copying or communicating.

(7) Digital copies shall not be made available, distributed, or transmitted on any computer, computer network, or other digital network in such a way as to be made publicly available or accessible otherwise than by a secure network.

(8) Nothing in this tariff authorizes any person to descramble a scrambled work or decrypt an encrypted work or to otherwise avoid, bypass, remove, deactivate, impair, or

b) sauf indication contraire, copier ou communiquer des œuvres publiées du répertoire en nombre suffisant pour permettre à chaque étudiant d'avoir une copie seulement pour son usage personnel et à chaque enseignant d'en avoir deux copies.

(3) Sous réserve du paragraphe 3(2) et de l'article 4, le présent tarif autorise un ministère ou une personne agissant pour son compte à copier ou communiquer des œuvres publiées faisant partie du répertoire afin de les incorporer dans un test, dans un examen ou dans du matériel d'éducation à distance.

4. (1) Il est interdit de copier ou communiquer systématiquement ou de façon répétée des exemplaires cumulatifs à partir de la même œuvre publiée du répertoire, au-delà des limites stipulées à l'alinéa 3(2)a) pour un cours ou un programme d'études dans une année scolaire, ou durant quelque période que ce soit pour les conserver dans des dossiers maintenus par une bibliothèque ou par une personne copiant ou communiquant pour le compte d'un titulaire de licence.

(2) Aucune copie ou communication des œuvres publiées du répertoire ne doit être mise à la disposition d'une personne qui n'est pas une personne autorisée ni lui être distribuée ni transmise.

(3) Il est interdit de copier ou communiquer une reproduction d'œuvres publiées du répertoire, ni de l'utiliser de manière à enfreindre le droit moral d'un auteur, d'un artiste ou d'un illustrateur.

(4) Il est interdit de vendre des copies ou communications d'œuvres publiées du répertoire à un prix plus élevé que le coût direct de production et de distribution de la copie ou communication, y compris les redevances payables au terme du présent tarif.

(5) Il est interdit de se servir de copies ou de communications d'œuvres publiées du répertoire dans du matériel publicitaire pour un produit ou service commercial.

(6) La copie ou la communication d'œuvres publiées du répertoire est permise seulement si les œuvres publiées sont obtenues de façon légitime par la personne autorisée réalisant la copie ou la communication, mais sans contrevenir à une quelconque licence ou condition contractuelle concernant toute personne interdisant une telle copie ou communication.

(7) Les copies numériques ne doivent pas être diffusées, distribuées, mises à la disposition ou transmises sur un ordinateur, un réseau informatique ou un réseau numérique d'une façon qui les rend disponibles ou accessibles au public, autre que sur un réseau sécurisé.

(8) Aucune disposition du présent tarif n'autorise qui ce soit à désembrouiller une œuvre embrouillée, à déchiffrer une œuvre chiffrée ni à éviter, contourner, retirer,

otherwise circumvent a technological measure that restricts or controls access to, copying of, retention of, distribution of, or transmission of a published work in the repertoire.

Attribution

5. To the extent possible, copies and/or communications of published works in the repertoire used pursuant to this tariff shall include, on at least one page, a credit to the author, artist or illustrator, and to the source.

Notification of the Terms and Conditions of Copying and/or Communicating

6. Access Copyright may provide, for free, a notice in the form set out in Appendix A. Each licensee shall affix the notice within the immediate vicinity of each machine or device used for making, viewing or transmitting copies of published works in the repertoire in a place and manner that is readily visible and legible to persons using such machine or device.

Royalties

7. (1) The licensee shall pay an annual royalty to Access Copyright, calculated by multiplying the royalty rate of \$5.50 by the number of its full-time equivalent students.

(2) Royalties shall be calculated on an annual basis with reference to full-time equivalent student statistics provided pursuant to subsection 8(4).

Reporting and Payment

8. (1) Royalties shall be payable in two equal instalments.

(2) The first instalment shall be paid on or before the later of April 30 of each year and 60 days after the licensee has received the invoice required pursuant to subsection 8(5) in respect of that instalment.

(3) The second instalment shall be paid on or before the later of October 31 of each year and 60 days after the licensee has received the invoice required pursuant to subsection 8(5) in respect of that instalment.

(4) The licensee shall deliver to Access Copyright a written notice specifying the number of full-time equivalent students, as of the FTE determination date, in the current school year by no later than January 31 of each school year.

(5) Access Copyright shall issue to the licensee invoices setting out the manner in which the royalties were calculated and the amounts payable on each of the instalment dates specified in subsections 8(2) and 8(3).

désactiver, affaiblir ni par ailleurs détourner une mesure technologique restreignant ou contrôlant l'accès, la copie, la rétention, la distribution ou la transmission d'une œuvre publiée du répertoire.

Mention de la source

5. Dans la mesure du possible, la copie ou la communication d'œuvres publiées du répertoire faite aux termes du présent tarif mentionne, sur au moins une page, l'auteur, l'artiste ou l'illustrateur ainsi que la source.

Avis à l'égard des modalités de copie ou de communication

6. Access Copyright peut fournir gratuitement un avis sous la forme établie à l'annexe A. Chaque titulaire de licence est tenu d'apposer cet avis à proximité immédiate de chaque machine ou dispositif utilisé pour effectuer, visualiser ou transmettre des copies d'œuvres publiées du répertoire à un endroit et d'une façon qui soit facile à voir et à lire pour quiconque utilise la machine ou le dispositif.

Redevances

7. (1) Le titulaire de licence verse à Access Copyright une redevance annuelle calculée en multipliant le taux de redevance de 5,50 \$ par le nombre de ses étudiants équivalents à temps plein (ÉTP).

(2) La redevance est établie sur une base annuelle, en fonction des données statistiques relatives aux étudiants équivalents à temps plein fournies conformément au paragraphe 8(4).

Établissement de rapports et paiement

8. (1) Les redevances sont payables en deux versements égaux.

(2) Chaque année, le premier versement est effectué au plus tard le 30 avril ou 60 jours après que le titulaire de licence a reçu la facture prévue au paragraphe 8(5) établissant ce versement.

(3) Chaque année, le deuxième versement est effectué au plus tard le 31 octobre ou 60 jours après que le titulaire de licence a reçu la facture prévue au paragraphe 8(5) établissant ce versement.

(4) Au plus tard le 31 janvier de chaque année scolaire, le titulaire de licence fait parvenir à Access Copyright un avis écrit indiquant le nombre d'étudiants équivalents à temps plein à la date de détermination de l'ÉTP pour l'année scolaire en cours.

(5) Access Copyright émet au titulaire de licence une facture indiquant la façon dont les redevances ont été établies et le montant à payer aux dates prévues aux paragraphes 8(2) et 8(3).

(6) Royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial, or other governmental taxes.

Interest on Late Payments

9. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Bibliographic Surveys

10. (1) Once every school year, Access Copyright may advise all licensees of its intention to conduct a paper and digital bibliographic survey in educational institutions under their authority.

(2) Within 10 days of receiving a notice pursuant to subsection 10(1), a licensee shall provide to Access Copyright the name, address, grade levels and enrolment of each educational institution that is under its authority.

(3) Within 10 days of receiving the list requested pursuant to subsection 10(2), Access Copyright shall provide to each licensee a list of the educational institutions under its authority that Access Copyright intends to include in the survey.

(4) Within 10 days of receiving a list pursuant to subsection 10(3), a licensee may advise Access Copyright that an educational institution is, on reasonable grounds that shall be provided to Access Copyright, unable to participate in the survey.

(5) Within 7 days of receiving a notice pursuant to subsection 10(4), Access Copyright may provide to the licensee the name of another educational institution it wishes to survey. Subsection 10(4) then applies, with any necessary modifications, in respect of that other educational institution.

(6) Within 10 days after the list of educational institutions to be surveyed is finalized, a licensee shall supply to Access Copyright, with respect to each such educational institution, the name, address, telephone number and, where available, the email address of the school principal or of the person who will coordinate the survey within the educational institution, unless the information was on the list supplied pursuant to subsection 10(2).

(7) Within 10 days after the list of educational institutions to be surveyed is finalized, a licensee that is not a school

(6) Les redevances payables en vertu du présent tarif ne comprennent pas les taxes fédérales ou provinciales, ni d'autres taxes gouvernementales.

Intérêts sur paiements tardifs

9. Tout montant non reçu à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, au taux d'un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Enquête bibliographique

10. (1) Une fois par année scolaire, Access Copyright peut faire part à tous les titulaires de licence de son intention de mener une enquête bibliographique sur les copies papier et numériques dans les établissements d'enseignement qui relèvent d'eux.

(2) Au plus tard 10 jours après avoir reçu l'avis visé au paragraphe 10(1), le titulaire de licence fournit à Access Copyright les nom, adresse, niveaux scolaires et effectif de chacun des établissements d'enseignement qui relèvent de lui.

(3) Au plus tard 10 jours après avoir reçu la liste demandée conformément au paragraphe 10(2), Access Copyright fournit à chaque titulaire de licence le nom des établissements d'enseignement qui relèvent de lui et qu'elle compte inclure dans l'enquête.

(4) Au plus tard 10 jours après avoir reçu la liste visée au paragraphe 10(3), le titulaire de licence peut aviser Access Copyright, motifs valables à l'appui, qu'un établissement d'enseignement ne peut pas participer à l'enquête.

(5) Au plus tard 7 jours après avoir reçu l'avis visé au paragraphe 10(4), Access Copyright peut fournir au titulaire de licence le nom d'un autre établissement d'enseignement qu'elle souhaite ajouter à l'enquête. Le paragraphe 10(4) s'applique alors, avec les adaptations nécessaires, à cet autre établissement.

(6) Au plus tard 10 jours après que la liste des établissements d'enseignement faisant l'objet de l'enquête a été arrêtée, le titulaire de licence fournit à Access Copyright, à l'égard de chacun de ces établissements, les nom, adresse, numéro de téléphone et, le cas échéant, le courriel du directeur d'école ou de la personne qui coordonnera l'enquête pour l'établissement d'enseignement, à moins que l'information se trouve dans la liste fournie conformément au paragraphe 10(2).

(7) Au plus tard 10 jours après que la liste des établissements d'enseignement faisant l'objet de l'enquête a été

board shall send to the director of education of each school board responsible for an educational institution to be surveyed a letter substantially in the form set out in Appendix B and a copy of Appendix D. The licensee shall send a copy of the letter to Access Copyright.

(8) No less than 15 days after the list of educational institutions to be surveyed is finalized and no later than 30 days before the survey period for an educational institution, Access Copyright shall send to the director of education for the educational institution a letter substantially in the form set out in Appendix C and attach Appendix D to the letter.

(9) Within 5 school days of receiving a letter pursuant to subsection 10(8), a director of education shall send to the principal of each educational institution mentioned in the letter a memorandum substantially in the form set out in Appendix D.

(10) Within 10 school days of receiving a letter pursuant to subsection 10(8), a director of education may advise Access Copyright that an educational institution is, on reasonable grounds that shall be provided to Access Copyright, unable to participate in the survey.

(11) Within 5 days of receiving a notice pursuant to subsection 10(10), Access Copyright may provide to the director of education the name of another educational institution it wishes to survey. Subsection 10(10) then applies, with any necessary modifications, in respect of that other educational institution.

(12) No less than 10 school days before the start of the survey period for an educational institution, Access Copyright shall send to the educational institution a letter substantially in the form set out in Appendix E.

(13) A paper survey shall last 10 consecutive school days. During the survey, an educational institution shall make a copy of the page of each copied published work that contains the most bibliographic information and shall indicate, on a sticker supplied by Access Copyright and to be affixed to the back of the copy, the date the copy was made, the number of original pages copied from the published work and the number of sets of copies made.

(14) A digital survey shall last 20 consecutive school days. A digital survey shall cover all digital copies of published works made available to authorized persons on a secure network during the survey period. Staff at the educational institution shall provide Access Copyright with a digital copy of all digital copies of published works made available to authorized persons on a secure network during the survey period and the corresponding number of

arrêtée, le titulaire de licence qui n'est pas une commission scolaire fait parvenir au directeur de l'éducation de chaque commission scolaire comptant un établissement d'enseignement faisant l'objet de l'enquête une lettre qui reprend substantiellement l'annexe B ainsi qu'une copie de l'annexe D. Le titulaire fait parvenir une copie de la lettre à Access Copyright.

(8) Au moins 15 jours après que la liste des établissements d'enseignement faisant l'objet de l'enquête a été arrêtée et au plus tard 30 jours avant le début de la période d'enquête applicable à un établissement d'enseignement, Access Copyright fait parvenir au directeur de l'éducation dont relève l'établissement une lettre qui reprend substantiellement l'annexe C ainsi qu'une copie de l'annexe D.

(9) Au plus tard 5 journées scolaires après avoir reçu la lettre prévue au paragraphe 10(8), le directeur de l'éducation fait parvenir au directeur de chaque établissement d'enseignement visé dans la lettre une note qui reprend substantiellement l'annexe D.

(10) Au plus tard 10 journées scolaires après avoir reçu la lettre prévue au paragraphe 10(8), le directeur de l'éducation peut aviser Access Copyright, motifs valables à l'appui, qu'un établissement d'enseignement ne peut pas participer à l'enquête.

(11) Au plus tard 5 jours après avoir reçu l'avis visé au paragraphe 10(10), Access Copyright peut fournir au directeur de l'éducation le nom d'un autre établissement d'enseignement qu'elle souhaite ajouter à l'enquête. Le paragraphe 10(10) s'applique alors, avec les adaptations nécessaires, à cet autre établissement.

(12) Au moins 10 journées scolaires avant le début de la période d'enquête applicable à un établissement d'enseignement, Access Copyright fait parvenir à l'établissement une lettre qui reprend substantiellement l'annexe E.

(13) Une enquête sur les copies papier porte sur 10 journées scolaires consécutives. Durant l'enquête, l'établissement d'enseignement copie la page de chaque œuvre publiée copiée qui contient le plus de renseignements bibliographiques et indique, sur une étiquette fournie par Access Copyright et apposée au verso de la copie, la date de la reproduction, le nombre de pages tirées de l'œuvre publiée originale qui ont été copiées et le nombre de jeux de copies effectuées.

(14) Une enquête sur les copies numériques porte sur 20 journées scolaires consécutives. Le sondage porte sur toutes les copies numériques mises à la disposition de personnes autorisées sur un réseau sécurisé pendant cette période. Le personnel de l'établissement d'enseignement doit fournir à Access Copyright une copie numérique de toutes les copies numériques effectuées d'une œuvre publiée sur un réseau sécurisé pendant la durée de

authorized persons that had access to each digital copy during the survey period. If available, they shall also provide metadata containing any bibliographic information.

(15) A representative of Access Copyright may, with the prior authorization of the principal of the educational institution being surveyed, monitor the conduct of all or part of the survey. The authorization shall not be unreasonably withheld. Before granting the authorization, the principal may require Access Copyright to provide information required by law or pursuant to school board policy regarding access to school premises.

(16) The information set out in subsections 10(13) and 10(14) shall be provided to Access Copyright no later than 14 days after the end of the survey period.

(17) An educational institution that has participated in a survey during a school year cannot be surveyed in the next two school years.

(18) An educational institution that unreasonably refuses to participate in the survey, that unreasonably withholds the authorization mentioned in subsection 10(15) or that otherwise does not comply with this section ceases to be entitled to the benefit of this tariff until it so complies.

Records and Audits

11. (1) The licensees shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the school year to which they relate, records (which may include internal audits) from which the royalties payable pursuant to this tariff can be readily ascertained.

(2) No more than once per school year, Access Copyright may audit these records on seven days' written notice to the licensees and during normal business hours.

(3) Access Copyright shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the licensee which was the subject of the audit.

(4) If an audit discloses that royalties due have been understated in respect of any instalment by more than 10 per cent, the licensee shall pay the reasonable costs of the audit.

Adjustments

12. Adjustments in the amount of royalties owed (including overpayments) as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be applied to the next invoice issued by Access Copyright to the licensee or, if the tariff no longer applies, within 60 days.

l'enquête et le nombre de personnes autorisées ayant eu accès à chaque copie numérique au cours du sondage. Si possible, il faut aussi fournir des métadonnées contenant des renseignements bibliographiques.

(15) Un représentant d'Access Copyright peut surveiller tout ou partie de la conduite de l'enquête, avec le consentement préalable du directeur de l'établissement d'enseignement concerné. Un refus doit s'appuyer sur des motifs valables. Avant de donner son consentement, le directeur peut exiger d'Access Copyright qu'elle fournisse les renseignements exigibles en vertu de la loi ou de la politique de la commission scolaire portant sur l'accès aux locaux de l'établissement.

(16) Les renseignements prévus aux paragraphes 10(13) et 10(14) sont fournis à Access Copyright au plus tard 14 jours après la fin de la période d'enquête.

(17) L'établissement d'enseignement qui a participé à l'enquête durant une année scolaire ne peut faire l'objet d'une enquête durant les deux années scolaires suivantes.

(18) L'établissement d'enseignement qui refuse de participer à l'enquête, qui refuse le consentement visé au paragraphe 10(15) sans motif valable ou qui ne se conforme pas par ailleurs au présent article ne peut se prévaloir du présent tarif jusqu'à ce qu'il remédie à son manquement.

Registres et audits

11. (1) Le titulaire de licence tient et conserve les registres (y compris, le cas échéant, les audits internes) pendant une période de six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, permettant de déterminer facilement les redevances payables conformément au présent tarif.

(2) Access Copyright peut, au plus une fois l'an, auditer ces registres, durant les heures de bureau régulières et moyennant un préavis écrit de sept jours.

(3) Access Copyright fait parvenir une copie du rapport d'audit au titulaire de licence ayant fait l'objet de l'audit dès qu'elle le reçoit.

(4) Si l'audit révèle que les redevances payables ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent par rapport à un versement quelconque, le titulaire de licence assume les coûts raisonnables de l'audit.

Rajustements

12. Le rajustement du montant des redevances payables (y compris le trop-perçu), qu'il découle ou non de la découverte d'une erreur, est imputé à la facture suivante qu'Access Copyright émet au titulaire de licence ou, si le tarif ne s'applique plus, dans un délai de 60 jours.

Addresses for Notices and Payment

13. (1) Anything that a licensee sends to Access Copyright shall be sent to

President & CEO, Access Copyright
The Canadian Copyright Licensing Agency
69 Yonge Street, Suite 1100
Toronto, Ontario
M5E 1K3
Telephone: 416-868-1620
Fax: 416-868-1621
Email: schooltariff@accesscopyright.ca

(2) Anything that Access Copyright sends to a licensee shall be sent to the last address of which Access Copyright has been notified in writing.

Delivery of Notices and Payments

14. (1) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by fax or by email. A payment may be delivered by hand, by postage-paid mail or by electronic bank transfer.

(2) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) Anything sent by fax, by email or by electronic bank transfer shall be presumed to have been received on the first business day following the day it is transmitted.

Transitional Provisions

15. (1) Amounts due or overpaid as a result of the certification of this tariff shall be paid [insert date immediately following the publication of the tariff]. These amounts shall be increased by using the multiplying interest factors (based on the Bank Rate as published by the Bank of Canada) set out in the following table with respect to each period [insert table with applicable Bank Rate]:

Adresses pour les avis et les paiements

13. (1) Toute correspondance avec Access Copyright est adressée au :

Président-directeur général, Access Copyright
The Canadian Copyright Licensing Agency
69, rue Yonge, bureau 1100
Toronto (Ontario)
M5E 1K3
Téléphone : 416-868-1620
Télécopieur : 416-868-1621
Courriel : schooltariff@accesscopyright.ca

(2) Toute correspondance avec un titulaire de licence est envoyée à la dernière adresse dont Access Copyright a été avisée par écrit.

Expédition des avis et des paiements

14. (1) Un avis est livré en mains propres, par courrier affranchi, par télécopieur ou par courriel. Un paiement est livré en mains propres, par courrier affranchi ou par virement bancaire électronique.

(2) Ce qui est posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) Ce qui est transmis par télécopieur, par courriel ou par virement bancaire électronique est présumé avoir été reçu le premier jour ouvrable suivant le jour de la transmission.

Dispositions transitoires

15. (1) Les montants dus ou trop payés en conséquence de l'homologation du présent tarif sont exigibles le [date suivant immédiatement l'homologation du tarif] et augmentent selon le coefficient de multiplication (basé sur le taux d'escompte de la Banque du Canada) indiqué pour chaque période dans le tableau suivant [insérer le tableau avec le taux d'escompte en vigueur].

APPENDIX A

Under the *Access Copyright Elementary and Secondary School Tariff, 2020-2022*, employees of school boards and educational institutions may make available, distribute or transmit paper and digital copies, including for use in a course collection, for school purposes, of excerpts of up to 15 per cent of a published work in the repertoire of Access Copyright, provided that such limit may be exceeded in respect of

- an entire newspaper article or page;
- an entire single short story, play, essay, article or poem from a work that contains other works;
- an entire entry from an encyclopaedia, annotated bibliography, dictionary or similar reference work;
- an entire reproduction of an artistic work from a work that contains other works;
- one chapter, provided it is no more than 20 per cent of a book; and
- up to 100 per cent of reproducibles such as blackline masters.

Employees must

- ensure, to the extent possible, that the author's name and the source appear on at least one page of the paper and/or digital copy;
- limit the number of paper and/or digital copies to one per student, two for the teacher and a reasonable amount for administrative purposes, to contact parents or to allow on-site consultation or loan at a library; and
- only make paper and digital copies of published works that are lawfully obtained and without violating any licensing or other contractual terms with any person that prohibit such copying.

The tariff does NOT authorize employees to

- intentionally "split" paper and/or digital copying runs to exceed the limits mentioned above;
- make available, distribute or transmit paper and/or digital copies to a person who is not authorized;
- make or use the paper and/or digital copies in a manner that would infringe the moral rights of any author, artist or illustrator;

ANNEXE A

Au titre du *Tarif Access Copyright pour les écoles élémentaires et secondaires, 2020-2022*, les employés des commissions scolaires et des établissements d'enseignement peuvent rendre accessibles, distribuer et transmettre, à des fins scolaires, y compris pour utilisation dans un recueil de cours, des copies papier et numériques, d'extraits ne dépassant pas 15 pour cent d'une œuvre publiée dans le répertoire d'Access Copyright, une telle limite pouvant être dépassée lorsqu'il s'agit :

- d'un article complet ou d'une page intégrale d'un journal;
- d'une nouvelle, d'une pièce, d'un essai, d'un article ou d'un poème complet tiré d'une œuvre contenant d'autres œuvres;
- d'une entrée complète tirée d'une encyclopédie, d'une bibliographie annotée, d'un dictionnaire ou d'un ouvrage de référence similaire;
- d'une reproduction complète d'œuvre artistique tirée d'une œuvre contenant d'autres œuvres;
- d'un chapitre complet ne représentant pas plus de 20 pour cent d'un livre;
- jusqu'à 100 pour cent de documents reproductibles tels que des documents à la diazocopie.

Les employés doivent :

- faire en sorte, dans la mesure du possible, que le nom de l'auteur et la source apparaissent sur au moins une page de la copie papier ou numérique;
- se limiter à une copie papier ou numérique par étudiant, deux pour l'enseignant, et un nombre raisonnable de copies à des fins administratives, pour contacter les parents ou pour permettre la consultation sur place ou le prêt en bibliothèque;
- faire seulement des copies papier ou numériques d'œuvres publiées du répertoire obtenues de façon légitime, mais sans contrevenir à une quelconque licence ou condition contractuelle concernant toute personne interdisant une telle copie.

Le tarif ne permet PAS aux employés :

- de dépasser intentionnellement les limites mentionnées ci-dessus en faisant des copies papier ou numériques à répétition d'un même ouvrage;
- de rendre accessibles, distribuer ou transmettre des copies papier ou numériques à une personne qui n'est pas autorisée;

sell paper and/or digital copies for an amount that exceeds the direct cost of producing and distributing the copies;

use paper and/or digital copies in connection with advertising products or services;

make available, distribute or transmit digital copies on any computer, computer network, or other digital network in such a way as to be made publicly available or accessible otherwise than by a secure network; and

descramble a scrambled work or decrypt an encrypted work or to otherwise avoid, bypass, remove, deactivate, impair, or otherwise circumvent a technological measure that restricts or controls access to, copying of, retention of, distribution of, or transmission or a published work in the repertoire of Access Copyright.

Questions?

Please contact: [CONTACT INFORMATION FOR PERSON WHO DEALS WITH COPYRIGHT ISSUES FOR THE INSTITUTION OR SCHOOL BOARD]

de faire ou d'utiliser des copies papier ou numériques de manière à enfreindre le droit moral d'un auteur, d'un artiste ou d'un illustrateur;

de vendre des copies papier ou numériques à un prix plus élevé que le coût direct de production et de distribution de la copie;

d'utiliser des copies papier ou numériques dans du matériel publicitaire pour un produit ou service commercial;

de diffuser, distribuer, rendre accessibles des copies numériques ou de les transmettre sur un ordinateur, un réseau informatique ou un réseau numérique d'une façon qui les rend disponibles ou accessibles au public, autre que sur un réseau sécurisé;

de désembrouiller une œuvre embrouillée, déchiffrer une œuvre chiffrée ou de quelque manière éviter, contourner, retirer, désactiver, affaiblir ni détourner une mesure technologique restreignant ou contrôlant l'accès, la copie, la rétention, la distribution ou la transmission d'une œuvre publiée du répertoire d'Access Copyright.

Des questions?

Veillez contacter : [COORDONNÉES DE LA PERSONNE CHARGÉE DES QUESTIONS DE DROIT D'AUTEUR POUR L'ÉTABLISSEMENT OU LA COMMISSION SCOLAIRE]

APPENDIX B*Letter to Directors of Education [Access Copyright Tariff, subsection 10(7)]*

[DATE]

[ADDRESSEE]
 Director of Education
 X School Board
 [ADDRESS]

Dear [ADDRESSEE]:

RE: Bibliographic Survey of Selected Schools

As you may be aware, the Copyright Board of Canada has certified a tariff for the reproduction, communication to the public by telecommunication or making available to the public by telecommunication, and authorization of works in the repertoire of Access Copyright by educational institutions. Schools which are entitled to the benefit of the tariff, through payment of royalties to Access Copyright, may be asked to participate in a paper and digital bibliographic survey of material copied under the tariff. That survey allows Access Copyright to distribute the royalties collected to the appropriate creators and publishers.

Access Copyright is entitled to survey schools every year. Individual schools can only be surveyed once every three school years. The paper survey lasts ten consecutive school days. The digital survey lasts twenty consecutive school days.

During the course of the school year, you will receive one or more letters from Access Copyright informing you of the dates during which the following schools within your board's jurisdiction will be surveyed:

[SCHOOL X]
 [SCHOOL Y]
 [ETC. AS REQUIRED]

Enclosed with the Access Copyright letter will be a memorandum to be sent to the principal of each school listed above, informing them of the conduct of the survey. A copy of this memorandum is also attached to this letter for your convenience. The tariff requires that you send these memoranda within five school days of receiving the Access Copyright letter.

Your cooperation and participation in this process help to reinforce the importance of copyright awareness in our schools.

ANNEXE B*Lettre aux directeurs de l'éducation [Tarif Access Copyright, paragraphe 10(7)]*

[DATE]

[DESTINATAIRE]
 Directeur de l'éducation
 Commission scolaire X
 [ADRESSE]

Cher/Chère [DESTINATAIRE],

OBJET : Enquête bibliographique dans certaines écoles

Vous savez peut-être que la Commission du droit d'auteur du Canada a homologué un tarif pour la reproduction, la communication au public par télécommunication, la mise à la disposition du public par télécommunication et l'autorisation de tels actes, par des établissements d'enseignement, d'œuvres faisant partie du répertoire d'Access Copyright. Les écoles qui peuvent se prévaloir du tarif, moyennant le versement de redevances à Access Copyright, peuvent être appelées à participer à une enquête bibliographique des ouvrages copiés sur papier et de façon numérique au titre du tarif. Cette enquête permet à Access Copyright de répartir les redevances perçues aux créateurs et aux éditeurs qui y ont droit.

Le tarif permet à Access Copyright de faire enquête auprès des écoles chaque année. Une école ne peut être appelée à participer à l'enquête qu'une seule fois toutes les trois années scolaires. L'enquête sur les copies papier dure dix journées scolaires consécutives. Celle sur les copies numériques s'étale sur vingt journées scolaires consécutives.

Durant l'année scolaire, vous recevrez d'Access Copyright une ou plusieurs lettres vous informant des dates de la tenue de l'enquête à l'égard des écoles suivantes qui relèvent de votre commission :

[ÉCOLE X]
 [ÉCOLE Y]
 [ETC. AU BESOIN]

La lettre d'Access Copyright sera accompagnée d'une note destinée au directeur de chacune des écoles mentionnées ci-dessus, l'informant de la conduite de l'enquête. Par souci de commodité, une copie de la note est jointe aux présentes. Le tarif prévoit que vous devez faire parvenir cette note au plus tard cinq journées scolaires après avoir reçu cette lettre.

Votre coopération et votre participation à ce processus aideront à renforcer l'importance de l'attention portée au droit d'auteur dans nos écoles.

Please note that at Access Copyright's discretion, and after being authorized by the school principal, pre-screened and pre-authorized Access Copyright representatives may monitor the survey process.

Sincerely,

[SENDER NAME AND TITLE]

c.c. Access Copyright

Veillez prendre note qu'Access Copyright peut, si elle le désire, affecter un représentant présélectionné et préautorisé à la surveillance du processus d'échantillonnage, après avoir obtenu le consentement du directeur de l'école.

[SALUTATIONS]

[NOM ET TITRE DE L'EXPÉDITEUR]

c.c. Access Copyright

APPENDIX C*Access Copyright Letter to Directors of Education
[Access Copyright Tariff, subsection 10(8)]*

[DATE]

[ADDRESSEE]
Director of Education
X School Board
[ADDRESS]

Dear [ADDRESSEE]:

RE: Bibliographic Survey of Selected Schools

As you may be aware, the Copyright Board of Canada has certified a tariff for the reproduction, communication to the public by telecommunication or making available to the public by telecommunication, and authorization of works in the repertoire of Access Copyright by educational institutions. Schools which are entitled to the benefit of the tariff, through payment of royalties to Access Copyright, may be asked to participate in a paper and digital bibliographic survey of material copied under the tariff. That survey allows Access Copyright to distribute the royalties collected to the appropriate creators and publishers.

Access Copyright is entitled to survey schools every year. Individual schools can only be surveyed once every three school years. The paper survey lasts ten consecutive school days. The digital survey lasts twenty consecutive school days.

[IF THE DIRECTOR OF EDUCATION RECEIVED A LETTER PURSUANT TO SUBSECTION 10(7), ADD THE FOLLOWING]: On [DATE], [NAME], [TITLE], advised you that during the course of the school year, you would receive one or more letters from Access Copyright informing you of the dates during which certain schools within your board's jurisdiction would be surveyed.

This letter is to inform you that Access Copyright now intends to conduct the paper and digital bibliographic survey in the following schools within your board's jurisdiction, at the dates indicated:

[SCHOOL X]
[SCHOOL Y]
[ETC. AS REQUIRED]

[OMIT IF NOT REQUIRED] As you know, other schools within your school board are also to be surveyed. You will receive a letter later on, advising you of the dates on which those other surveys will be conducted.

ANNEXE C*Lettre d'Access Copyright adressée aux directeurs
de l'éducation [Tarif Access Copyright,
paragraphe 10(8)]*

[DATE]

[DESTINATAIRE]
Directeur de l'éducation
Commission scolaire X
[ADRESSE]

Cher/Chère [DESTINATAIRE],

OBJET : Enquête bibliographique dans certaines écoles

Vous savez peut-être que la Commission du droit d'auteur du Canada a homologué un tarif pour la reproduction, la communication au public par télécommunication, la mise à la disposition du public par télécommunication, et l'autorisation de tels actes, par des établissements d'enseignement, d'œuvres faisant partie du répertoire d'Access Copyright. Les écoles qui peuvent se prévaloir du tarif, moyennant le versement de redevances à Access Copyright, peuvent être appelées à participer à une enquête bibliographique des ouvrages copiés sur papier et de façon numérique au titre du tarif. Cette enquête permet à Access Copyright de répartir les redevances perçues aux créateurs et aux éditeurs qui y ont droit.

Le tarif permet à Access Copyright de faire enquête auprès des écoles chaque année. Une école ne peut être appelée à participer à l'enquête qu'une seule fois toutes les trois années scolaires. L'enquête sur les copies papier dure dix journées scolaires consécutives, celle sur les copies numériques s'étale sur vingt journées scolaires consécutives.

[SI LE DIRECTEUR DE L'ÉDUCATION A REÇU LA LETTRE VISÉE AU PARAGRAPHE 10(7), AJOUTER CE QUI SUIT] : Le [DATE], [NOM], [TITRE] vous a avisé que durant l'année scolaire, vous recevriez d'Access Copyright une ou plusieurs lettres vous informant des dates durant lesquelles certaines écoles relevant de votre commission feraient l'objet d'une enquête.

La présente a pour but de vous informer qu'Access Copyright compte procéder à l'enquête bibliographique sur les copies papier et numériques dans les écoles relevant de votre commission dont le nom suit, aux dates indiquées :

[ÉCOLE X]
[ÉCOLE Y]
[ETC. AU BESOIN]

[OMETTRE SI CE N'EST PAS NÉCESSAIRE] Comme vous le savez, d'autres écoles relevant de votre commission scolaire devraient participer à l'enquête. Vous recevrez à un autre moment une lettre vous avisant des dates de conduite de ces enquêtes.

Enclosed with this letter you will find a memorandum to be sent to the principal of each school listed above, informing them of the conduct of the survey. The tariff requires that the principal of each school be sent this memorandum within 5 school days of receiving this letter.

Please note that at Access Copyright's discretion, and after being authorized by the school principal, pre-screened and pre-authorized Access Copyright representatives may monitor the survey process.

On behalf of Canadian creators and publishers, thank you in advance for supporting this important work. If at any time you have questions or concerns about the survey, please do not hesitate to contact [NAME] at 1-800-893-5777 or 416-868-1620.

Sincerely,
[SENDER NAME AND TITLE]

Nous avons joint aux présentes une note destinée au directeur de chacune des écoles mentionnées ci-dessus, l'informant de la conduite de l'enquête. Le tarif prévoit que vous devez faire parvenir cette note à chaque directeur au plus tard 5 journées scolaires après avoir reçu cette lettre.

Veillez prendre note qu'Access Copyright peut, si elle le désire, affecter un représentant présélectionné et préautorisé à la surveillance du processus d'échantillonnage, après avoir obtenu le consentement du directeur de l'école.

Je vous remercie à l'avance, au nom des créateurs et des éditeurs canadiens, de votre soutien dans cet important travail. Si vous avez des questions ou des préoccupations, n'hésitez pas à entrer en contact avec [NOM] au 1-800-893-5777 ou au 416-868-1620.

[SALUTATIONS]
[NOM ET TITRE DE L'EXPÉDITEUR]

APPENDIX D

Memorandum from Directors of Education to Principals of surveyed educational institutions [Access Copyright Tariff, subsections 10(7), (8), (9)]

TO: [PRINCIPAL], X School

FROM: [DIRECTOR OF EDUCATION]

DATE:

RE: Bibliographic Survey of Paper and Digital Material Copied [DATES OF SURVEY PERIOD]

The Copyright Board of Canada has certified a tariff for the reproduction, communication to the public by telecommunication or making available to the public by telecommunication, and authorization of works in the repertoire of Access Copyright by educational institutions. All schools which are entitled to the benefit of the tariff, through payment of royalties to Access Copyright, have certain obligations with respect to the survey of material copied under the tariff.

Please note that your school has been selected to participate in a Canada-wide paper and digital bibliographic survey of material copied. This survey allows Access Copyright to distribute the royalties collected to the appropriate creators and publishers.

You will soon be contacted by Access Copyright. This will begin the process for your school's participation in the survey.

At Access Copyright's discretion, and after being authorized by the school principal, pre-screened and pre-authorized Access Copyright representatives may monitor the survey to take place at your school.

Your participation in this endeavour is appreciated. Questions can be directed to your Director of Education's office, to the Ministry of Education, or to your school board, at [INSERT CONTACT INFORMATION FOR EACH OF ABOVE].

ANNEXE D

Note du directeur de l'éducation aux directeurs des établissements d'enseignement faisant l'objet de l'enquête [Tarif Access Copyright, paragraphes 10(7), (8), (9)]

À : [DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT], École X

DE : [DIRECTEUR DE L'ÉDUCATION]

DATE :

OBJET : Échantillonnage bibliographique de copies papier et numériques d'ouvrages [PÉRIODE D'ENQUÊTE]

La Commission du droit d'auteur du Canada a homologué un tarif pour la reproduction, la communication au public par télécommunication, la mise à la disposition du public par télécommunication, et l'autorisation de tels actes, par des établissements d'enseignement, d'œuvres faisant partie du répertoire d'Access Copyright. Les écoles qui peuvent se prévaloir du tarif, moyennant le versement de redevances à Access Copyright, assument certaines obligations concernant l'échantillonnage d'ouvrages copiés au titre du tarif.

Votre école a été retenue pour participer à une enquête bibliographique pancanadienne de copies papier et numériques. Cette enquête permet à Access Copyright de répartir les redevances perçues aux créateurs et aux éditeurs qui y ont droit.

Access Copyright entrera bientôt en contact avec vous pour mettre en marche le processus de participation de votre école à l'enquête.

Access Copyright peut, si elle le désire, affecter un représentant présélectionné et préautorisé à la surveillance du processus d'échantillonnage, après avoir obtenu le consentement du directeur de l'école.

Nous vous remercions de votre participation à ce processus. Veuillez adresser vos questions au bureau du directeur de l'éducation, au ministère de l'Éducation ou à votre commission scolaire, à [COORDONNÉES DES PERSONNES MENTIONNÉES CI-DESSUS].

APPENDIX E*Access Copyright letter to schools [Access Copyright Tariff, subsection 10(12)]*

As you already know, your school has been selected to participate in Access Copyright's paper and digital bibliographic survey of material copied this year.

The survey will be carried out by Access Copyright in accordance with the tariff certified by the Copyright Board of Canada. A copy of the tariff is enclosed for your information.

The paper survey will start on [DATE] and will last for ten consecutive school days. The digital survey will start on [DATE] and will last for twenty consecutive school days. The purpose of the survey is to ensure that the correct creators and publishers are paid for those works which are copied. The results, along with those collected from other school jurisdictions, establish the fairest possible basis for the distribution to copyright holders of royalties that are collected from the tariff. Creators and publishers depend on royalties from their works, just as others rely on a salary or business income.

Survey materials will be sent to your school during the week preceding the survey period. Bilingual material will be sent upon request.

A representative from your school will be responsible for informing your staff of the purpose of the paper bibliographic survey, for placing the survey materials next to photocopiers and for making sure that survey materials are accessible at all times during the survey period.

At Access Copyright's discretion and after being authorized by the school's principal, pre-screened and pre-authorized Access Copyright representatives may monitor the implementation of the survey. Such authorization cannot be unreasonably withheld.

For the paper survey all copyright material copied (covered by the tariff or not), users will be asked to make a copy of the page of each copied published work that contains the most bibliographic information and shall indicate, on a sticker supplied by Access Copyright and to be affixed to the back of the copy, the date the copy was made, the number of original pages copied from the work and the number of sets of copies made. This information will be placed in a box adjacent to the photocopier.

Technology permitting, and at the discretion of the school, alternative delivery methods (e.g. storing a second copy of the transactions on a hard drive, electronic transmission of the same over the Internet) could be implemented.

ANNEXE E*Lettre d'Access Copyright adressée aux écoles [Tarif Access Copyright, paragraphe 10(12)]*

Comme vous le savez, votre école a été choisie pour participer à l'enquête bibliographique de copies sur papier et numériques par Access Copyright pour cette année.

L'enquête sera menée par Access Copyright au titre du tarif homologué par la Commission du droit d'auteur du Canada, dont copie est jointe à la présente lettre.

L'étude sur les copies papier débutera le [DATE] et portera sur dix journées scolaires consécutives. Celle sur les copies numériques débutera le [DATE] et durera vingt journées scolaires consécutives. L'objet de l'étude est de faire en sorte que les créateurs et les éditeurs qui y ont droit soient payés lorsque leurs œuvres sont copiées. Vos résultats, combinés à ceux d'autres établissements scolaires, permettent une répartition aussi juste que possible des redevances versées en vertu du tarif. Les créateurs et les éditeurs dépendent de ces redevances comme d'autres dépendent de leur salaire ou de leur revenu d'entreprise.

La documentation relative à l'enquête sera expédiée à votre école durant la semaine précédant la période d'enquête. Sur demande, vous recevrez une documentation bilingue.

Il incombera à un représentant de votre école d'informer votre personnel de l'objet de l'enquête bibliographique sur les copies papier, à placer le matériel d'enquête près des photocopieuses et à s'assurer que ce matériel soit disponible en tout temps pendant l'enquête.

Access Copyright peut, si elle le désire, affecter un représentant présélectionné et préautorisé à la surveillance du processus d'échantillonnage, après avoir obtenu le consentement du directeur de l'école. Un refus doit s'appuyer sur des motifs raisonnables.

Pour chaque document copié sur papier (que ce soit ou non au titre du tarif), les usagers devront copier la page de chaque œuvre publiée copiée qui contient le plus de renseignements bibliographiques et indiquer, sur une étiquette fournie par Access Copyright et qui doit être apposée au verso de la copie, la date de l'exécution, le nombre de pages copiées à partir de l'original et le nombre de jeux de copies effectuées. L'information sera déposée dans une boîte située près de chaque photocopieuse.

Si la technologie le permet et que l'école le désire, on pourra mettre en place d'autres moyens de collecte des données (stockage d'une deuxième copie des transactions sur un disque dur, transmission électronique par Internet).

The information will be sent to Access Copyright at the end of your school's survey period at Access Copyright's expense.

A representative from your school will be responsible for informing your staff of the purpose of the digital bibliographic survey, including instructions on how to deliver the digital copies to the representative.

For the digital survey, a digital copy of all digital copies of copyright material (covered by the tariff or not) made available by the school to persons under its authority on a secure network during the survey period will need to be provided to Access Copyright with the corresponding number of authorized persons that had access to each copyright work. If available, you will also need to provide metadata containing any bibliographic information.

A representative from Access Copyright will be contacting you shortly. We will have two additional questions for you when we call. First, how many copiers are there in your school? We need this information if we are to deliver a sufficient number of survey kits to your school. Second, what is the name of the staff member at your school who will oversee the survey and act as Access Copyright's contact? We thank you for assembling this information now, in anticipation of our call.

On behalf of Canadian creators and publishers, thank you in advance for supporting this important work. If at any time you have questions or concerns about the survey, please do not hesitate to contact [NAME] at 1-800-893-5777 or 416-868-1620.

Sincerely,
[SENDER NAME AND TITLE]

c.c. School Board

L'information sera expédiée à Access Copyright, à ses frais, à la fin de la période d'enquête de votre école.

Il incombera à un représentant de votre école d'informer votre personnel de l'objet de l'enquête bibliographique sur les copies numériques et de leur indiquer la marche à suivre pour faire parvenir les copies numériques au représentant.

Pour l'enquête sur les copies numériques, il faudra fournir à Access Copyright une copie numérique de toutes les copies numériques de documents protégés (visées par le tarif ou non) mises à la disposition de personnes agissant à son compte, par l'école, sur un réseau sécurisé pendant la durée de l'enquête, avec le nombre de personnes autorisées ayant eu accès à chaque document protégé. Si possible, il faut aussi fournir des métadonnées contenant des renseignements bibliographiques.

Un agent d'Access Copyright vous contactera sous peu. Veuillez prendre note qu'il vous posera deux questions additionnelles. Premièrement, combien de photocopieuses y a-t-il dans votre école? Ce renseignement nous permettra de vous expédier un nombre suffisant de trousseaux d'échantillonnage. Deuxièmement, quel est le nom du membre de votre personnel qui encadrera l'enquête et servira de personne-ressource à Access Copyright? Nous vous remercions de bien vouloir obtenir ces renseignements avant que nous vous contactions.

Je vous remercie à l'avance, au nom des créateurs et des éditeurs canadiens, de votre soutien dans cet important travail. Si vous avez des questions ou des préoccupations, n'hésitez pas à entrer en contact avec [NOM] au 1-800-893-5777 ou au 416-868-1620.

[SALUTATIONS]
[NOM ET TITRE DE L'EXPÉDITEUR]

c.c. Commission scolaire